



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11213

Texte de la question

M Jean Rigal sur l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème d'encadrement dans les services des sports. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer dans la catégorie A les cadres titulaires d'un emploi de cette catégorie, en prenant en compte l'indice terminal et l'ancienneté. Cela pourrait être le cas pour les chefs de service des sports, qui occupent de manière effective les emplois de direction du service et qui prouvent par la même leur capacité à être intégrés en tant que cadre A.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11213

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1430